

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation
Société Guintoli sur la commune de Lavelanet de Comminges**

N°42

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, autorisant la société Guintoli à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lavelanet de Comminges ;

Vu la demande du 1^{er} février 2024, complétée le 13 février 2024 et le 15 février 2024, de la société Guintoli sollicitant la modification des conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lavelanet de Comminges ;

Vu, ci-annexée, la modélisation hydrodynamique de la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2024 ;

Considérant qu'au regard de la modélisation hydrodynamique fournie par l'exploitant, les incidences de ce projet de modification des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

Considérant que la demande susvisée est une modification notable, mais non substantielle, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 susvisé, afin d'acter la modification demandée ;

Considérant que, par courriel du 21 mars 2024, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet, par courriel du 21 mars 2024 ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur de la modification sollicitée et en application du dernier alinéa de l'article R. 181-45 susvisé, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée dite des carrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société Guintoli dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade – Saint Etienne du Grès – CS 60009 – 13151 Tarascon CEDEX, est autorisée à accepter en remblaiement des matériaux dont les caractéristiques sont assimilables à un comportement imperméable (au-delà de 10^{-6} m/s). La mise en remblaiement de ces matériaux est autorisée dans les zones fixées sur le plan annexé au présent arrêté.

Si l'exploitant accepte des déchets contenant des adjuvants, ces produits devront être précisément listés sur les documents d'acceptation préalable.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, dans le cadre de leur acceptation, le caractère inerte de ces déchets.

Art. 2. – L'exploitant renforce la surveillance des eaux souterraines au droit de son site telle que fixée à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 susvisé, en réalisant trimestriellement des prélèvements et analyses sur l'ensemble des paramètres visés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Ces mesures sont également effectuées, à même fréquence, sur les lacs d'exploitation.

La fréquence de mesure des hauteurs d'eau dans l'ensemble des piézomètres est modifiée et passe à une fréquence trimestrielle. La fréquence de mesure, dans les puits et captages agricoles, devient également trimestrielle.

Art. 3. – Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 susvisé sont complétées comme suit :

Le nombre de poids-lourds liés à l'activité, qui sont autorisés à sortir quotidiennement du site, est porté à 185 jusqu'au 31 décembre 2026.

Les poids-lourds transportant les déblais du chantier de la troisième ligne de métro ainsi que les vousoirs empruntent l'itinéraire suivant : A64 – RD25 – RD49 – chemin de Bordeneuve. En cas de changement d'itinéraire, l'exploitant en avise, sans délai, l'inspection des installations classées, les mairies des communes traversées par les poids-lourds ainsi que les riverains, le cas échéant.

Dès la notification du présent arrêté, puis à une fréquence semestrielle, l'exploitant fait réaliser par un huissier un constat de l'état de la voirie entre la sortie de la carrière et sur le chemin de Bordeneuve, la RD 49 et la RD 25 au sud du giratoire. Des copies de ces constats sont adressées à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux différents gestionnaires des voiries empruntées.

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 6. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Lavelanet de Comminges et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

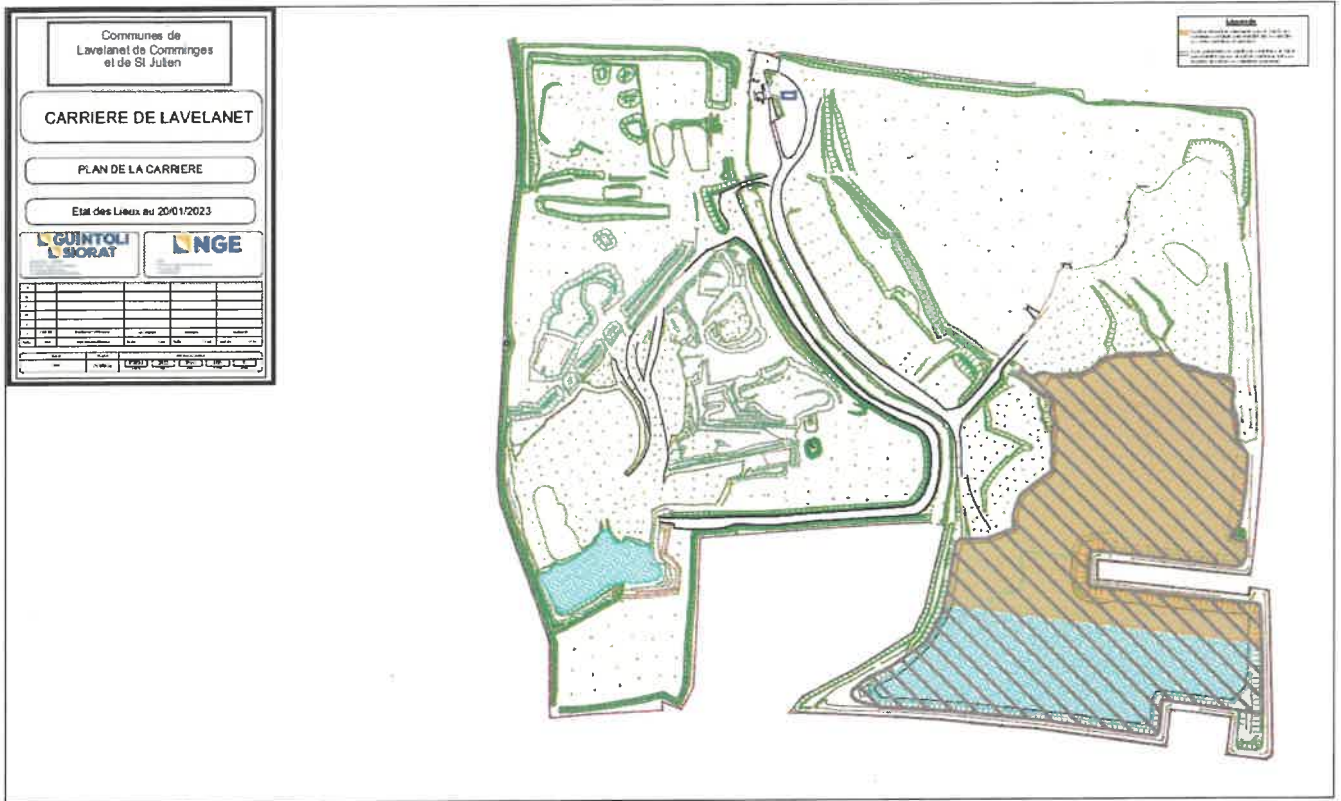
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Lavelanet de Comminges pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de Lavelanet de Comminges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12 7 MARS 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général
Serge JACOB

Annexe I : plan de remblaiement



12 7 MARS 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB